



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan
d'occupation des sols (POS) de Champlan (91) en vue de
l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-030-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Yvette approuvé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral le 21 décembre 2012 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Champlan en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme prescrite par délibération en date du 28 septembre 2010 modifiée le 22 mars 2013 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Champlan le 23 janvier 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 4 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Champlan ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 30 août 2017 ;

Considérant que le PADD d'une part ambitionne de construire 50 logements par an à l'horizon 2027 sans pour autant définir d'objectif de croissance démographique, et d'autre part vise à développer et diversifier les activités économiques et commerciales de la commune ;

Considérant que l'atteinte de ces objectifs est associé à la consommation de 27,6 hectares d'espaces essentiellement agricoles (dont 24,6 hectares à destination d'activités et 3 hectares pour des logements) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés à la qualité de l'air, aux nuisances sonores, aux risques naturels (inondation par débordement du cours d'eau de l'Yvette, aléa retrait-gonflement des argiles), à la pollution des sols et à la présence de lignes électriques relevant du réseau stratégique de transport d'électricité ;

Considérant que le SDRIF identifie les périmètres de projets situés au nord et à l'est du territoire communal comme « secteurs d'urbanisation préférentielle », mais que l'ouverture à l'urbanisation n'en est autorisée que sous réserve d'atteindre une densité minimale de 35 logements par hectare, tout en confirmant que « la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant » ;

Considérant cependant que, d'une manière générale, le choix fait dans le projet de PLU d'urbanisation irréversible, consommant une surface importante d'espaces agricoles, nécessite d'être justifié et ses effets étudiés (notamment du point de vue des nuisances sonores, de la qualité de l'air, de la pollution des sols) ;

Considérant par ailleurs que le secteur de la Bretèche destiné à accueillir des logements se caractérise par de forts enjeux :

- l'existence d'une liaison agricole identifiée par le SRDIF ;
- un passé industriel et la présence aujourd'hui d'activités classées au titre de la protection de l'environnement qui laissent présager d'une probable pollution des sols ;
- des zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- un risque inondation identifié par le PPRI de la vallée de l'Yvette ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU influera en particulier sur ces enjeux, qu'il est par conséquent nécessaire de caractériser ces effets et si besoin d'éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les effets notables du document d'urbanisme sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Champlan, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Champlan en vue de l'approbation d'un PLU prescrite par délibération du 28 septembre 2010 modifiée le 22 mars 2013 est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Champlan peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Champlan serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Champlan. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE 12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)